

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le seize septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix septembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents: 20

ALEX: Claude CHARBONNIER

LA BALME-DE-THUY: Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN: Franck PACCARD

LES CLEFS:/

LA CLUSAZ: Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR: Bruno DUMEIGNIL, Cotherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD: Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES: Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Chantal PASSET, Graziella POURROY-

SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES: Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs: 4

Catherine HAUETER à Claude CHARBONNIER, Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON, Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON, Didier THEVENET à Pascale MEROTTO

Excusée : 1

Hélène FAVRE BONVIN

Absents: 6

Stéphane BESSON, Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX, Benjamin DELOCHE, Rémi FRADIN, Alexandre

HAMELIN

Secrétaire de séance : Nelly VEYRAT-DUREBEX

<u>DEL2025-085 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE THONES ET DEFINITION DES MODALITES D'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE DES VALLEES DE THONES </u>

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/132 du 9 novembre 2021 approuvant le portage par la CCVT du projet de construction de la nouvelle gare routière de Thônes;

Vu la délibération de la commune de Thônes n°2025/071 du 19 juin 2025 approuvant la convention de mise à disposition d'un terrain par la commune de Thônes a la CCVT et définition des modalités d'utilisation du bâtiment de Pôle d'échange multimodal ;

Vu l'avis du Bureau du 9 septembre 2025 ;

Pour rappel, le projet d'aménagement du Nom prévoyait le redimensionnement de son lit pour permettre d'absorber une crue centrale et éviter l'inondation du centre-ville de Thônes. Ces travaux, conduits par la CCVT dans le cadre de sa compétence GEMAPI (puis par le SILA), imposaient le déplacement de la gare routière existante.

Les travaux de construction ont démarré le 7 novembre 2024, dans la continuité du réaménagement des quais de la gare routière réalisés par la commune de Thônes.

Le projet a été porté par la CCVT, en partenariat avec l'Etat, la Région, le Département et la commune de Thônes.

Le bâtiment a pour fonction première l'accueil, le renseignement et la vente de titre de transports, grâce à la présence à l'année d'un agent en gare. Les usagers bénéficieront également d'une salle d'attente, d'un WC public et d'un parking vélo sécurisé.

La présente convention entérine la mise à disposition du terrain appartenant à la commune de Thônes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et précise les droits et obligations de chaque partie.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle demeure valable tant que le terrain et les équipements sont affectés à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes des Vallées de Thônes. En cas de changement d'affectation ou de perte de compétence, la mise à disposition prendra fin dans les conditions prévues par la convention.

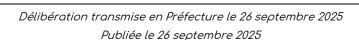
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- > APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain par la commune de Thônes a la CCVT et de définition des modalités d'utilisation de la gare routiere des Vallées de Thônes, tel qu'annexée;
- > AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président Gérard FOURNIER-BIDOZ

VALLÉES.

La Secrétaire de séance Nelly VEYRAT-DUREBEX







Convention de Mise à disposition d'un terrain par la commune de Thônes à la Communauté de communes des Vallées de Thônes et de définition des modalités d'utilisation du bâtiment destiné à être utilisé comme Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

Entre

La commune de Thônes, dont l'adresse est place de l'hôtel de Ville à 74230 THONES, représentée par son Maire en exercice, M Pierre BIBOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°2025/071 en date du 19 juin 2025 et de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, dénommé ci-après "la commune",

D'une part,

Et

La communauté de communes des Vallées de Thônes, dont l'adresse est 14 rue Bienheureux Pierre Favre à 74230 Thones, représentée par son Président en exercice, M Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° en date du et dénommé ci-après « la CCVT »

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence transport-mobilité, qu'elle exerce par délégation de la région AURA, la CCVT souhaite assurer la gestion d'un bâtiment à usage de Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

Ce bâtiment est situé sur un terrain appartenant à la commune, situé à proximité immédiate de l'aire d'arrêt des cars réalisée récemment, comprenant 3 quais bus et emplacement taxi.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à l'utilisation projetée par la CCVT dans le cadre de l'organisation des transports et de la mobilité.

Consciente de l'intérêt du service rendu par la gestion de cette infrastructure pour les citoyens et l'organisation de la mobilité sur son territoire, la Commune est disposée à mettre ce terrain à disposition de la CCVT et a proposé de formaliser les conditions et modalités par la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

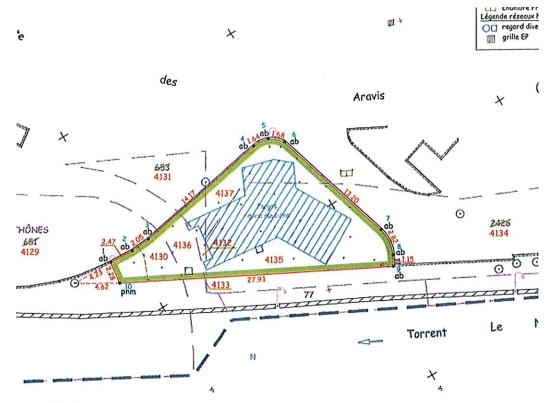
Par la présente convention, la Commune met à disposition de la CCVT un terrain destiné à être utilisé pour la construction d'un bâtiment à usage de Pôle d'Echange Multimodal (PEM), dénommée « Gare Routière des Vallées de Thônes ».

Article 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate de l'aire d'arrêt des cars située à proximité du centre bourg dans le secteur du Vieux Pont et est desservie par la voie des Aravis (RD 909) et une voie verte. Ce terrain est cadastré à la section F sous les numéros 4130 (23m3), 4132 (10 m2), 4135 (140 m2) et 436 (17 m2) et 4137 (41m2); les parcelles F 4136 et F 4137 sont issues du domaine public désaffecté et classé dans le domaine privé par délibération 2025/070 du 19 juin 2025 soit une surface totale de 231 m2. (voir plan de division joint)







Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition par la Commune est destiné exclusivement à l'usage de PEM et toilettes publiques communales.

Article 4 - Droits et obligations de la CCVT

Il est rappelé que la commune a réalisé les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable et accessible pour ce projet et en particulier par la desserte de réseaux en souterrain et la pose des bordures périmétriques.

La CCVT porte, en tant que maître d'ouvrage, la construction du bâtiment.

Les toilettes extérieures seront publiques. Elles sont mises à disposition gratuitement (gros œuvre) à la Commune par la CCVT avec un aménagement intérieur et un entretien pris en charge par la Commune.

L'accès à ces toilettes devra être maintenu en permanence sauf la nuit durant laquelle une fermeture automatique sera mise en place.

La CCVT assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages qu'elle aura réalisés. A cet effet elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit de la commune.

La CCVT devra obligatoirement maintenir les deux ilots végétalisés autour du bâtiment.

Article 5 – Droits et obligations de la Commune

La commune s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la CCVT.

Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

La commune s'engage à assurer le bon entretien des toilettes publiques et assumer les charges de fonctionnement et d'assurance de l'occupant.

La Commune prend en charge l'entretien quotidien des espaces extérieurs attenants (propreté, espaces verts).

La Commune s'engage à verser une somme correspondante à l'aménagement intérieur des toilettes publiques (hors gros œuvre), sur la base d'un état réalisé et transmis par le maître d'œuvre, sous forme de subvention d'équipement. La somme sera appelée dans les 3 mois suivant la réception du bâtiment par le maître d'ouvrage.





Article 6 - Durée

La commune met ce terrain à disposition de la CCVT aussi longtemps que ce bien est affecté à la destination définie à l'article 3.

Cette mise à disposition cesse quand le bâtiment n'est plus affecté à la destination définie à l'article 3.

A la fin de l'exercice de l'affectation à la destination définie à l'article 3, la présente convention sera résiliée et la CCVT est tenue de libérer les lieux occupés.

En fin de convention ou de mise à disposition la CCVT, aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de la Commune qui en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par la CCVT dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 7 - Responsabilité

La CCVT prend en charge les aménagements à apporter au terrain pour réaliser son projet et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation par les usagers, hors toilettes publiques.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition, hors toilettes publiques.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, hors toilettes publiques, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la CCVT conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre la commune,
- la CCVT accepte de garantir la commune contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 8 - Cession - Sous-location

La CCVT ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle pourra donc sous-louer ou sous-occuper les locaux ou parties extérieures du terrain mis à disposition, uniquement et strictement dans le cadre de la destination prévue à l'article 3, avec l'accord préalable de la commune.

Article 9 - Prix

Les présentes mises à disposition sont consenties à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11: Assurances

La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné (PEM). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Thônes puisse être mise en cause.

La commune souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'occupation et l'exploitation du local des toilettes publiques. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ne puisse être mise en cause.





Article 12: Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 - Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour en connaître.

Fait à Thônes le...

Signatures

Le Président de la Communauté de Communes

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire

M. Pierre BIBOLLET